Renewed and revised Mandatory Order COVID-19

Whereas a State of Emergency was declared in New Brunswick on March 19, 2020 due to the increased presence of COVID-19 and its risks to the health and safety of all New Brunswickers;

Whereas, pursuant to subsection 17(2) of the *Emergency Measures Act*, I am renewing the State of Emergency with the approval of the Lieutenant-Governor in Council;

In accordance with the authority granted to me under section 12 of the *Emergency Measures Act*, I hereby issue a renewed and revised mandatory order. The following measures take place immediately:

1. Food and beverage serving businesses may offer take-out and delivery but are prohibited from allowing on-premises dining.

2. Lounges, special facilities, clubs and uvin/ubrews licenced under the *Liquor Control Act* are prohibited from admitting patrons.

3. All retail sales and similar public-facing business operations are prohibited from admitting patrons, except: stores whose goods for sale are predominantly food, medication, fuel, office equipment and supplies, hardware, construction supplies, or vehicle parts; providers of repair services for vehicles, information technology or telecommunications technology; post offices; financial and lending institutions; providers of animal and fish feed; and corporate and agency stores of Alcool NB Liquor and Cannabis NB. All businesses required to cease admitting patrons are expressly permitted to sell online or over the phone and arrange delivery or pick-up of purchases. Door to door soliciting is prohibited but delivery is permitted.

Ordonnance obligatoire renouvelée et révisée COVID-19

Attendu qu'un état d'urgence a été proclamé au Nouveau-Brunswick le 19 mars 2020 à cause de la présence accrue de la COVID-19 et de ses risques pour la santé et la sécurité de la population du Nouveau-Brunswick;

Attendu que la lieutenante-gouverneure en conseil a approuvé, à cette date, le renouvellement de l'état d'urgence par moi-même, ce que j'ai fait;

Et conformément aux pouvoirs qui me sont accordés en vertu de l'article 12 de la *Loi sur les mesures d'urgence*, je rends, par la présente, une ordonnance obligatoire renouvelée et révisée. Les mesures suivantes entrent en vigueur immédiatement :

1. Toutes les entreprises de restauration qui servent de la nourriture et des boissons se limiteront à la vente à emporter et à la livraison.

2. Tous les salons-bars, les établissements spéciaux, les discothèques, les vineries et brasseries libre-service titulaires d'une licence en vertu de la *Loi sur la réglementation des alcools* cesseront d'admettre des clients.

3. Toutes les entreprises de vente au détail et autres entreprises commerciales destinées au public cesseront d'admettre des clients, sauf les commerces qui vendent principalement comme produits de la nourriture, des médicaments, du carburant, du matériel et des fournitures de bureau, de la quincaillerie, des matériaux de construction ou des pièces d'automobiles, les fournisseurs de services de réparation automobile, de technologie de l'information ou de télécommunications, les bureaux de poste; les institutions financières et de prêt; les fournisseurs de nourriture pour animaux et poisson, ainsi que les points de vente de la Société et les points de vente privés d'Alcool NB et de Cannabis NB. Toutes les entreprises obligées de cesser d'admettre des clients sont expressément autorisées à faire des ventes en ligne ou par téléphone et à arranger la livraison ou le ramassage des achats. Les ventes à domicile sont interdites, mais la livraison est autorisée.

4. For greater clarity, paragraph 3 of this Order does not require any of these business operations to cease, provided they comply with paragraphs 10 and 11: hotels, motels, inns, bed and breakfasts; telecommunications providers; construction and maintenance operations; call/customer contact centres; cleaning services; security agencies; bus, taxicab and delivery services; garbage and recycling pick-up services and landfill operations; news gathering and dissemination operations; laundromats; dry cleaners, food processing and food packing operations; production and manufacturing operations; law firms; accounting firms; veterinarian clinics and animal hospitals; plumbing, electrical, and environmental clean-up businesses; providers of bicycle, home and/or appliance repair services; vehicle rental agencies.

4. À des fins de clarté, le paragraphe 3 de la présente ordonnance n'exige pas que les entreprises suivantes cessent leurs activités, pourvu qu'elles se conforment aux paragraphes 10 et 11 : hôtels, motels, auberges, chambres d'hôtes, fournisseurs de télécommunications, entreprises de construction et d'entretien, centres d'appels, entreprises de nettoyage, agences de sécurité, services d'autobus, de taxi et de livraison, services de collecte des ordures et du recyclage, services d'enfouissement, entreprises de collecte et de diffusion de l'information, buanderies, nettoyeurs à sec, entreprises de transformation et d'emballage des aliments, entreprises de production et de fabrication, cabinets d'avocats, cabinets de comptables, cliniques et hôpitaux vétérinaires, entreprises de plomberie, d'électricité et de nettoyage environnemental, fournisseurs de services de réparation de bicyclettes, domiciliaire et d'appareils ménagers et entreprises de location de voitures.

5. All swimming pools, spas, saunas, waterparks, gymnasia, yoga studios, dance studios, rinks and arenas, tennis courts, soccer and baseball fields, climbing walls, escape rooms, ski hills, golf courses, arcades, amusement centers, pool halls, bowling alleys, casinos, cinemas, libraries, museums, zoos, aquaria, barbers, hair stylists, esthetics service providers, pet groomers, sugar bush operations (public-admitting portions), campgrounds and theatres or other live performance venues, are prohibited from admitting patrons. Owners and managers of premises that permit the seasonal docking of multiple recreational vessels must either prohibit recreational vessels docking or permit docking but take every reasonable step to ensure minimal interaction of people within 2 metres of each other, other than persons who reside together.

5. Il est interdit aux piscines, spas, saunas, parcs aquatiques, gymnases, studios de yoga, studios de danse, patinoires et arénas, terrains de tennis, terrains de soccer et baseball, murs d'escalade, jeux d'évasion, pentes de ski, terrains de golf, salles de jeu, centres de divertissement, salles de billard, allées de quilles, casinos, cinémas, librairies et bibliothèques, musées, zoos, aquariums, barbiers, coiffeurs, fournisseurs de services esthétiques, toiletteurs, érablières (seulement la partie ouverte au public), terrains de camping, et salles de théâtre et autres salles de spectacle en direct d'admettre des clients. Les propriétaires et les gestionnaires de lieux qui permettent l'amarrage saisonnier de plusieurs embarcations de plaisance doivent interdire l'amarrage d'embarcations de plaisance ou permettre l'amarrage, mais prendre toute mesure raisonnable pour assurer une interaction minimale entre des personnes à une distance de moins de 2 mètres, autres que des personnes qui habitent ensemble.

6. Regulated health professionals are prohibited from providing in-person services except those services they deem essential for the health and wellbeing of their clients. The offering of services is permitted conditional on compliance with all applicable control measures in the NB OCMOH Novel Coronavirus (COVID-19) Guidance for Primary Care Providers in a Community Setting. The regulated health professions are: audiologists, cardiology technologists, chiropractors, dental hygienists, dental technicians, dentists, denturists, dieticians, licensed counselling therapists, licensed practical nurses, massage therapists, medical laboratory technologists, medical radiation technologists, midwives, nurse practitioners, nurses, occupational therapists, opticians, optometrists, paramedics, pharmacists, pharmacy technicians, physicians, physician assistants, physiotherapists, podiatrists, psychologists, respiratory therapists, social workers, speech language pathologists.

7. All unregulated health services providers, with the exception of those that are providing direct support to regulated health services providers, are prohibited from seeing clients/patients. This prohibition does not apply to home support workers.

8. Owners and occupiers of any premises on which persons may gather in large numbers will take all reasonable steps to prevent social or recreational gatherings.

9. Childcare operators are prohibited from admitting children and parents, except the children of essential workers as defined by the Department of Education and Early Childhood Development.

6. Il est interdit aux professionnels de la santé réglementés d'offrir des services en personne, à l'exception des services qu'ils jugent essentiels à la santé et au bien-être de leurs clients. La prestation de services est autorisée, sous réserve du respect de toutes les mesures de contrôle prévues dans le *Guide sur le nouveau coronavirus (COVID-19) à l'intention des fournisseurs de soins primaires en milieu communautaire*. Les professionnels de la santé réglementés désignent les personnes suivantes : et audiologistes; technologues en cardiologie, chiropraticiens, hygiénistes dentaires, techniciens dentaires, dentistes, denturologues, diététistes, conseillers thérapeutes agréés, infirmières auxiliaires autorisées, massothérapeutes, technologues de laboratoire médical, technologues en radiation médicale, sages-femmes, infirmières praticiennes, ergothérapeutes, opticiens, optométristes, personnel paramédical, pharmaciens et techniciens en pharmacie, médecins, assistants médicaux, physiothérapeutes, podiatres, psychologues, inhalothérapeutes, travailleurs sociaux et orthophonistes.

7. Tous les fournisseurs de services de santé non réglementés, à l'exception de ceux qui apportent un soutien direct aux fournisseurs de services de santé réglementés, doivent cesser de voir des clients/patients. Cette interdiction de ne s'applique pas aux travailleurs de soutien à domicile.

8. Les propriétaires et les exploitants de tous les autres lieux dans lesquels peuvent se réunir un grand nombre de personnes prendront toutes les mesures raisonnables pour empêcher les rassemblements sociaux ou récréatifs.

9. Les exploitants de garderie cesseront d'admettre des enfants et des parents, sauf les enfants des travailleurs essentiels au sens du ministère de l'Éducation et du Développement de la petite enfance.

10. Owners and managers of all workplaces including government, must take every reasonable step to ensure minimal interaction of people within 2 metres of each other, and must comply with all advice to minimize risk as issued by the Chief Medical Officer of Health.

11. All owners and managers of all workplaces including government will reduce to critical functions and will take every reasonable step required to prevent persons who exhibit symptoms of COVID-19 from entering the workplace, in accordance with advice issued by the Chief Medical Officer of Health or WorkSafe New Brunswick. They will also take every reasonable step required to prevent persons from entering workplaces who have travelled internationally and have returned after March 13th. For those returning from the Hubei Province of China, Iran and Italy, they must self-isolate for 14 days, regardless of when they returned to Canada.

12. Schools, colleges, universities and private schools must be closed to students. Institutions who have students in residence are permitted to allow them to remain in residence until they can be returned safely home. Online/remote course delivery can continue.

13. Every person who has been outside of Canada will self-isolate within their home for 14 days after their return to Canada, and, if they experience symptoms of COVID-19 during that period, will remain self-isolated, until they meet the clearance criteria set by the NB CMOH. This requirement does not apply to persons exempted by the Chief Medical Officer of Health.

14. Every person entering New Brunswick at any point of entry shall stop when instructed to do so by a peace officer, and

10. Les propriétaires et les gestionnaires de tous les lieux de travail, y compris le gouvernement, doivent prendre toutes les mesures raisonnables pour assurer une interaction minimale de personnes à une distance de 2 mètres de l'une et l'autre, et se conformer aux consignes de la médecin-hygiéniste en chef afin de minimiser les risques.

11. Les propriétaires et gestionnaires de tous les lieux de travail, y compris le gouvernement, limiteront leurs activités aux fonctions essentielles et prendront toutes les mesures raisonnables nécessaires pour empêcher les personnes présentant des symptômes de la COVID-19 de pénétrer sur les lieux de travail, conformément aux consignes de la médecin-hygiéniste en chef ou de Travail sécuritaire NB. Ils prendront également toutes les mesures raisonnables nécessaires pour empêcher les personnes qui ont voyagé à l'étranger et sont revenues après le 13 mars 2020 de se présenter au travail. Toute personne revenant de la province du Hubei, en Chine, de l'Iran ou de l'Italie doit s'auto-isoler pour une période de 14 jours, sans égard à la date de son retour.

12. Les écoles, les collèges, les universités et les écoles privées doivent être fermés aux élèves et aux étudiants. Les établissements qui ont des étudiants en résidence sont autorisés à leur permettre d'y demeurer jusqu'à ce qu'ils puissent retourner chez eux en toute sécurité. La prestation de cours en ligne/à distance peut se poursuivre.

13. Toute personne ayant voyagé à l'extérieur du Canada doit s'auto-isoler à domicile pendant 14 jours après être rentrée au Canada. Si elle présente des symptômes de la COVID-19 pendant cette période, elle doit demeurer en auto-isolement, jusqu'à ce qu'elle réponde aux critères de libération établis par le Bureau du médecin-hygiéniste en chef du Nouveau-Brunswick. Cette exigence ne s'applique pas aux personnes exemptées par la médecin-hygiéniste en chef.

14. Toute personne entrant au Nouveau-Brunswick par tout point d'entrée doit s'arrêter à la demande d'un agent de la paix

answer any such questions as required to support the intent of the requirements of the Chief Medical Officer of Health. Every such person who will be remaining in the province must then self-isolate for 14 days and conduct themselves in accordance with the requirements of the Chief Medical Officer of Health.

et répondre à toute question au besoin pour appuyer l'intention des exigences de la médecin-hygiéniste en chef. Une telle personne doit ensuite s'auto-isoler pendant 14 jours et se comporter conformément aux exigences de la médecin-hygiéniste en chef.

15. All unnecessary travel into New Brunswick is prohibited, and peace officers are hereby authorized to turn visitors away when they attempt to enter. It is recognized that some travel is necessary, including: residents of other provinces who must enter New Brunswick to work or to receive medical treatment, commercial vehicle drivers delivering goods, residents of Campobello Island entering to access essential goods or services. Necessary travel also includes travel required to facilitate children sharing their time between parents. New Brunswick residents who have been out of province temporarily continue to be permitted to return home. "Unnecessary travel" includes non-residents of New Brunswick entering New Brunswick to make or receive purchases or to visit or for other social purposes. At the entry point at Campbellton, non residents will be permitted entry to obtain necessities of life.

15. Tous les voyages non essentiels au Nouveau-Brunswick sont interdits. Donc les agents de la paix sont par la présente autorisés à refuser l'entrée des visiteurs qui cherchent à entrer. Il est reconnu que des voyages sont essentiels, dont ceux des résidents des autres provinces qui doivent entrer pour passer par le Nouveau-Brunswick afin de travailler ou recevoir un traitement médical, les conducteurs de véhicules utilitaires livrant des produits, ainsi que les résidents de Campobello Island qui entrent pour accéder à des biens ou des services essentiels. Les voyages essentiels comprennent aussi les voyages requis pour faciliter le partage du temps des enfants avec chaque parent. Les résidents du Nouveau-Brunswick qui ont été temporairement à l'extérieur de la province continuent d'être autorisés à revenir chez eux. Les « voyages non essentiels » comprennent ceux de non résidents du Nouveau-Brunswick entrant dans la province pour y faire ou recevoir des achats ou y effectuer d'autres visites ou encore y aller pour d'autres raisons sociales. Au point d'entrée à Campbellton, les non-résidents seront autorisés à entrer pour obtenir des nécessités de la vie.

16. Where any person enters New Brunswick in contravention of paragraph 15, every peace officer is hereby authorized to return that person to the interprovincial border through which they entered.

16. Lorsqu'une personne entre au Nouveau-Brunswick en violation du paragraphe 15, tout agent de la paix est autorisé, par la présente, à détenir cette personne et à la reconduire à une frontière interprovinciale.

17. Every person directed by a physician to self-isolate must comply. Every such person is prohibited from leaving their home during that period of self-isolation except in case of a medical emergency. For greater clarity, a person's home includes their entire living space, including any balcony or yard, except where such outdoor spaces are shared with persons who are not members of their household.

18. Everyone is prohibited from knowingly approaching within 2 metres of every other person, except persons with whom they reside. A person does not violate this provision who comes within 2 metres of another person inadvertently or despite best efforts to avoid close contact with others. This paragraph does not apply to workplaces.

19. All licenses, registrations, certificates and permits issued by the Province of New Brunswick valid as of March 16th, 2020 shall remain valid until May 31st, 2020 unless suspended by a court or by other authority under an Act of the Province.

20. The right of landlords under section 19 of the Residential Tenancies Act to require tenants to vacate for non-payment of rent, and the authority of residential tenancies officers under section 22 of that Act to evict tenants for the same reason, are suspended, until May 31, 2020.

21. In addition to Paragraph 20 immediately above, no landlord shall, in relation to any commercial and any other type of non-residential lease, whether written or verbal, give any tenant any sort of notice to quit, re-enter or re-possess demised premises, or exercise any right of distress, until May 31, 2020, for non-payment of rent that came due after March 19, 2020.

17. Toute personne à qui un médecin a demandé de s'auto-isoler devra obéir. Il est interdit à toute personne de quitter son domicile pendant cette période d'auto-isolement, sauf en cas d'urgence médicale. Pour plus de clarté, le domicile d'une personne comprend tout son espace habitable, y compris tout balcon ou toute cour, sauf les espaces en plein air partagés avec des personnes qui ne sont pas des membres de son ménage.

18. Il est interdit à toute personne de s'approcher consciemment à moins de 2 mètres de toute autre personne, à l'exception des personnes avec qui elle habite. Une personne ne viole pas la présente disposition si elle se retrouve à moins de 2 mètres d'une autre personne par inadvertance ou malgré tous ses efforts pour éviter un contact étroit avec les autres. Le présent paragraphe ne s'applique pas aux lieux de travail.

19. Tous les permis, licences, certificats et immatriculations délivrés par le gouvernement du Nouveau-Brunswick et valides le 16 mars 2020 le demeureront jusqu'au 31 mai 2020 à moins qu'ils ne soient suspendus par un tribunal ou une autre autorité compétente en vertu d'une loi de la province.

20. Le droit des propriétaires consenti par l'article 19 de la *Loi sur la location de locaux d'habitation* d'expulser un locataire pour non-paiement du loyer et le pouvoir des médiateurs des loyers consenti par l'article 22 de la *Loi* d'expulser un locataire pour les mêmes motifs sont suspendus jusqu'au 31 mai 2020.

21. En plus du paragraphe 20 immédiatement ci-dessus, aucun propriétaire ne doit, par rapport à tout bail commercial et tout autre type de bail non résidentiel, sous forme écrite ou verbale, donner un avis de congé, entrer à nouveau dans les lieux ou reprendre possession des lieux loués ou exercer tout droit de saisie, jusqu'au 31 mai 2020, pour non-paiement du loyer exigible après le 19 mars 2020.

22. Section 23 of the Air Quality Regulation – Regulation 97-133 is extended until June 30, 2020, in order to deplete their winter fuel stocks and transition to summer fuel production.

23. All open fires are prohibited until May1st, 2020. "Open fires" means any burning where combustion products are not vented through a stack or chimney. This includes the burning of grass, debris and other woody material. It does not include stoves and BBQs that burn gaseous material or briquettes, CSA-approved screened outdoor fire places, wood fires for the purpose of boiling sap to produce maple syrup or burning under a valid permit issued by the Department of Natural Resources and Energy Development.

22. L'application de l'article 23 du Règlement sur l'assainissement de l'air – Règlement 97-133 est prolongée jusqu'au 30 juin 2020, afin de leur permettre d'épuiser leurs stocks de combustible d'hiver et de faire la transition vers la production de combustible d'été.

23. Tous les feux en plein air sont interdits jusqu'au 1er mai 2020. Le terme « feux en plein air » désigne toute combustion de produits qui ne sont pas évacués par une colonne de ventilation ou une cheminée. Cela comprend le brûlage de l'herbe, de débris ou d'autres matières ligneuses. Il ne comprend pas les poêles et les barbecues qui brûlent une matière gazeuse ou des briquettes, les foyers extérieurs munis de pare-étincelles homologués par la CSA, les feux de bois pour faire bouillir la sève afin de produire le sirop d'érable ou le brûlage en vertu d'un permis valide délivré par le ministère des Ressources naturelles et du Développement de l'énergie.

As of this date, this renewed and revised Order replaces the previous Orders dated March 19 and March 26, 2020.

I will review compliance with this renewed and revised mandatory Order on an ongoing basis and I reserve the right to make additional orders as required for the health and safety of New Brunswickers.

Issued on April 2, 2020, in Fredericton, New Brunswick,

En date d'aujourd'hui, la présente ordonnance renouvelée et révisée remplace les ordonnances précédentes datées du 19 et du 26 mars 2020.

Je vérifierai de façon continue la conformité avec la présente ordonnance obligatoire renouvelée et révisée et me réserve le droit de rendre des ordonnances supplémentaires au besoin pour assurer la santé et la sécurité de la population du Nouveau-Brunswick.

Rendue le 2 avril 2020 à Fredericton, au Nouveau-Brunswick.

Hon. / L'hon. Carl Urquhart

Minister of Public Safety

Ministre de la Sécurité publique